	Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales	N°	
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, François ZOCHETTO

ARTICLE 3

A l'alinéa 41,

Remplacer les mots : « 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents » par les mots : « quinze vice-présidents ou 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ».


Objet

Cet amendement propose de rendre les deux seuils envisagés pour déterminer le nombre de vice-présidents, limitation à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant dans la limite de 15, alternatifs et non cumulatifs.

En effet, la limitation à 15 vice-présidents peut conduire à des difficultés de gestion des dossiers notamment dans les grandes agglomérations (communautés urbaines et métropoles notamment) dont le nombre des compétences est très important. La question du nombre des vice-présidents doit être appréhendée au regard des attributions confiées à l'EPCI et à la taille de celui-ci.

En outre, le seuil de 20% est calculé sur la base de l'effectif total du conseil de la communauté qui est plafonné par le présent projet de loi.

C'est pourquoi, il est proposé de laisser une marge de souplesse au-delà de 15 vice-présidents, dans la limite de 20% de l'effectif total.

	Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales	N°	
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCETTO

ARTICLE 5

A l'alinéa 39,


Dans la première phrase, après les mots : « à la majorité » insérer les mots : « des deux tiers ».

Objet

Cet amendement vise à réintroduire la majorité des deux tiers du conseil de la métropole pour la définition de l'intérêt métropolitain.

En effet, et dès l'instant qu'une commune peut détenir la majorité des sièges au sein du conseil d'une métropole, il n'est pas envisageable de confier la détermination de l'intérêt métropolitain des équipements de proximité à la majorité simple du conseil de la métropole.

La définition de l'intérêt métropolitain correspond au projet commun et nécessite l'accord de la grande majorité des membres du conseil de la métropole.

	Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales	N°	
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCHETTO


ARTICLE 5

Après l'alinéa 50, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande. »

Objet

Cet amendement vise à ouvrir une période de 18 mois maximum, à partir de la demande formulée par la métropole, pendant laquelle le département et la métropole doivent élaborer le contenu de la convention de répartition des compétences.

	Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales	N°	
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCETTO


ARTICLE 5

Après l'alinéa 56, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande. »

Objet

Cet amendement vise à ouvrir une période de 18 mois maximum, à partir de la demande formulée par la métropole, pendant laquelle la région et la métropole doivent élaborer le contenu de la convention de répartition des compétences.

	Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales	N°	
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jacqueline GOURAULT, Pierre JARLIER et François ZOCHETTO


ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 101.

Objet

Cet amendement vise à préserver l'autonomie fiscale des communes membres d'une métropole, car il n'est pas concevable de placer les communes dans une situation de dépendance fiscale vis-à-vis de la métropole en affectant automatiquement à cet EPCI la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il est donc proposé de rendre optionnel le transfert de taxe foncière en permettant aux communes des métropoles de décider à la majorité qualifiée, de l'opportunité d'un tel transfert. Cette modification est opérée par suppression des dispositions concernant la taxe foncière du présent article 5 sur les métropoles et par modification de l'article 34 quinquies de la présente loi qui autorise les communes des EPCI à unifier leurs « taxes ménages ». Cette modification porte sur les conditions de majorité requises pour les métropoles.

	Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales	N°	
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jacqueline GOURAULT Pierre JARLIER et François ZOCHETTO

ARTICLE 5

I - A l'alinéa 118

Dans la première phrase supprimer les mots « ou les communes membres »,
Dans la seconde phrase, supprimer les mots « ou les communes membres ».

II - A l'alinéa 121

Supprimer la dernière phrase.

III - A alinéa 128

Supprimer les mots « ou les communes membres ».

IV - A l'alinéa 129

Supprimer les mots « ou les communes membres ».

V - A l'alinéa 130

Supprimer les mots « de la commune membre ».

VI - A l'alinéa 131

Supprimer les mots « de la commune membre, ».

VII - Supprimer les alinéas 136 à 141.

VIII - Insérer un nouvel alinéa à la fin de l'article :

« Au premier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, après les mots : « du taux de taxe professionnelle communautaire », sont insérés les mots : « , augmenté, pour les communes faisant application du II de l'article L. 5217-14, d'une somme égale à celle perçue au titre de la dotation générale de fonctionnement prévue aux articles L. 2334-1 et suivants du code général des collectivités territoriales l'année précédant celle de la création de la dotation communale de la métropole, et ».

Objet

Il s'agit d'un amendement de cohérence et d'harmonisation à l'amendement précédent qui s'oppose au transfert à la métropole de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes membres.


Les dispositions afférentes aux transferts de charges des EPCI à fiscalité propre, prévues par l'article 1609 nonies C du code général des impôts assurent toutes les garanties de ressources aux métropoles :

- l'évaluation des charges communales transférées est prévue au IV de l'article 1609 nonies C du CGI. Cette méthode d'évaluation garantit la neutralité budgétaire du transfert de compétences pour les communes comme pour l'EPCI.

- l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C V du CGI assure les ressources suffisantes à la métropole pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées par les communes membres.

=> L'évaluation des charges et l'attribution de compensation qui en découle constituent un élément fondamental du pacte financier au sein du couple communes - groupement à fiscalité propre. Il convient à ce titre de ne pas en bouleverser les fondements et de ne pas instaurer deux régimes différents de compensation des charges transférées, l'un étant applicable aux communautés, l'autre à la métropole.

En matière de péréquation, le versement obligatoire d'une dotation de solidarité communautaire prévu pour les communautés urbaines à l'article 1609 nonies C VI peut valablement être appliqué au cas de la métropole.

	Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales	N°	
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jacqueline GOURAULT Pierre JARLIER et François ZOCHETTO

ARTICLE 5 bis B


Supprimer l'article.

Objet

Cet amendement supprime les dispositions prévoyant l'application du taux unique de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il s'agit d'un amendement de cohérence et d'harmonisation à l'amendement précédent qui tire les conséquences de la suppression du transfert à la métropole de la taxe foncière sur les propriétés bâties des communes membres.

Notons par ailleurs que les dispositions prévues par l'article 5 bis B relèvent exclusivement d'une loi de finances.

	Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales	N°	
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010		

A M E N D E M E N T


présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCETTO

ARTICLE 10

Supprimer les alinéas 5 et 6.

Objet

Amendement de cohérence avec les modifications apportées à l'article 8 par l'Assemblée Nationale et visant à supprimer la prime de 5% de dotation globale de fonctionnement des communes nouvelles qui pesait sur l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes et aux intercommunalités.

	Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales	N°	
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCHETTO

ARTICLE 18

A l'alinéa 5,

Dans la première phrase, remplacer les mots : « 1^{er} juillet 2013 » par les mots : « 1^{er} mars 2013 ».


Objet

Cet amendement avance la date d'entrée en vigueur de la procédure exceptionnelle d'achèvement de la couverture totale du territoire par des structures intercommunales à fiscalité propre au 1^{er} mars 2013 au lieu du 1^{er} juillet 2013.

Les associations de maires et de présidents de communautés se sont unanimement prononcées pour l'institution d'une date butoir pour la couverture totale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la résorption des enclaves et des discontinuités territoriales. Elles estiment que cette date butoir doit être suffisamment éloignée des prochaines élections municipales afin de ne pas paralyser les débats qui les précéderont.

Par ailleurs, et afin de permettre aux élus de déterminer la composition des assemblées communautaires, avant le 30 juin 2013, il est indispensable d'avancer le calendrier pour l'achèvement de la carte intercommunale en avançant l'entrée en vigueur de la procédure exceptionnelle au 1^{er} mars 2013. A défaut, il serait impossible de déterminer précisément la composition des assemblées en juin 2013.

Le choix de la date du 1^{er} mars correspond par ailleurs à l'application des premières dispositions relatives à la campagne électorale municipale (et notamment les dispositions financières).

	Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales	N°	
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCHETTO

ARTICLE 29

I – Alinéa 6

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots : « 1^{er} mars 2013 ».

II – Alinéa 16

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots : « 1^{er} mars 2013 ».

III – Alinéa 25

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots : « 1^{er} mars 2013 ».

Objet

Cet amendement, de cohérence avec l'article 18, avance la date butoir pour l'application de la procédure exceptionnelle de rationalisation des périmètres des EPCI au 1^{er} mars 2013.

Afin, de ne pas paralyser les débats qui précéderont les élections municipales et compte tenu de la date du 30 juin 2013 pour arrêter précisément la composition des assemblées il est indispensable de stabiliser toute évolution du périmètre des communautés avant le 1^{er} mars 2013, date correspondant à la date butoir pour l'achèvement de la carte intercommunale.


La rationalisation de leur périmètre doit être recherchée mais une réflexion préalable et régulière est nécessaire. Ainsi, elle ne pourra réellement aboutir qu'à moyen et long terme. Sur ce point, les dispositifs envisagés par le projet de loi apparaissent suffisants :

- la relance, dès 2011, des schémas départementaux élaborés en concertation avec les élus et la CDCI devrait permettre de dresser un état des lieux et de tracer les principales pistes d'une rationalisation immédiate (dès 2012) et à moyen terme ;

- l'assouplissement, jusqu'au 31 décembre 2012, des conditions de création, de fusion ou encore d'extension de communautés, devrait permettre aux communes et aux communautés, qui sont prêtes, à concrétiser leurs projets.

Les évolutions de périmètre souhaitées par la majorité des communes ne devraient plus tellement rencontrer d'obstacle.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de faciliter durablement les conditions de la rationalisation des périmètres : en assouplissant les modalités de fusion d'EPCI, en facilitant les conditions de substitution des communautés aux syndicats, en rendant obligatoire la consultation de la CDCI sur tout projet de création ou de fusion de communautés, en renouvelant l'obligation d'élaborer un schéma départemental de coopération intercommunale tous les 6 ans et en assouplissant sa mise en œuvre l'année qui suit.

	Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales	N°	
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCETTO

ARTICLE 30

I – Alinéa 5

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots : « 1^{er} mars 2013 ».

II – Alinéa 11

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots : « 1^{er} mars 2013 ».

III – Alinéa 18

A la première phrase, substituer aux mots : « 30 juin 2013 » les mots « 1^{er} mars 2013 ».

Objet

Cet amendement, de cohérence avec les articles 18 et 29, avance la date butoir pour l'application des dispositifs exceptionnels de dissolution, de fusion ou de modification du périmètre des syndicats intercommunaux et mixtes, au 1^{er} mars 2013.

La rationalisation des syndicats doit être recherchée ; il semble raisonnable de réduire le nombre de syndicats.

Néanmoins, certains syndicats sont indispensables, soit parce qu'ils permettent d'atteindre sur une très grande échelle des seuils de rentabilité importants (syndicats départemental d'électricité, de déchets...), soit parce qu'ils correspondent à un contexte particulier d'organisation des services publics (réseaux d'eau, réseaux d'assainissement, ...).

Une réflexion préalable est donc nécessaire, la recherche de solution et leur intégration dans les communautés devrait, dans un premier temps, aboutir sur la base du schéma départemental de la coopération intercommunale.

Aussi, les dispositifs envisagés par le projet de loi apparaissent-ils suffisants :

- la relance, dès 2011, des schémas départementaux élaborés en concertation avec les élus et la CDCI devrait permettre de dresser un état des lieux et de tracer les principales pistes de rationalisation, à moyen terme, du nombre des syndicats ;

- l'assouplissement, jusqu'au 31 décembre 2012, des conditions de dissolution, de modification de périmètre ou de fusion devrait permettre de réduire le nombre des syndicats jugés inutiles et/ou redondants ;

- puis éventuellement, utilisation jusqu'au 1er mars 2013 d'une procédure exceptionnelle pour les situations les plus incontestables.


Par ailleurs le projet de loi (articles 21, 22, 23 et 24) prévoit de faciliter durablement les conditions de la rationalisation des syndicats :

- en créant une nouvelle possibilité de fusion de syndicats (intercommunaux et mixtes) ;

- en facilitant leur dissolution ;

- et en renforçant la substitution des communautés aux syndicats intercommunaux et mixtes.

Le texte précise en outre que toute création de nouveaux syndicats intercommunaux ou mixtes doit être compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale et ne peut être décidée sans la consultation obligatoire de la CDCI.

	Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales	N°	
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCHETTO


ARTICLE 34 quinquies

A l'alinéa 2

Avant la dernière phrase, insérer une phrase ainsi rédigée : « Pour les métropoles, la décision d'unification se fait sur délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. »

Objet

Il s'agit de retenir, pour les communes de métropoles qui envisagent d'unifier les taxes « ménages », les conditions de majorité qui prévalent pour l'ensemble des décisions régissant les relations communes/métropoles.

	Projet de loi n° 527 (2009-2010) de réforme des collectivités territoriales	N°	
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 16 juin 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par Jacqueline GOURAULT, Yves DETRAIGNE, Pierre JARLIER et François ZOCETTO

ARTICLE 35 quater

A l'alinéa 3 supprimer le paragraphe suivant :

« À compter du 1er janvier 2015, à défaut de l'adoption dans la région concernée du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services prévu au I de l'article L. 1111-9, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région, sauf s'il est décidé par une commune dont la population est inférieure à 3 500 habitants ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 50 000 habitants. »

Objet

Cette disposition sanctionne les communes et les EPCI appartenant à une région où un tel schéma n'a pas été élaboré, or, la décision ne leur appartient pas puisqu'elle est du ressort exclusif des présidents du conseil régional et des conseils généraux.